

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 31-102CP
DE LA NORME MULTILATÉRALE 31-102
SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

PARTIE 1 – APPLICATION ET OBJET

- 1.1 Application** – La Norme multilatérale 31-102 (« NM 31-102 ») a été mise en application par toutes les autorités législatives, sauf le Québec.
- 1.2 Objet** – La NM 31-102 a pour objet d'établir les exigences applicables à la présentation de renseignements sur l'inscription par voie électronique par l'intermédiaire de la BDNI.

PARTIE 2 – PRODUCTION DES DOCUMENTS À DÉPOSER À LA BDNI

- 2.1 La législation en matière de valeurs mobilières de plusieurs autorités législatives exige que soit produit ou que soit accessible l'original ou une copie certifiée conforme des renseignements déposés en application des dispositions législatives pertinentes. Toutes les autorités en valeurs mobilières ou les autorités de réglementation, selon le cas, sont d'avis qu'il est possible de se conformer à une telle exigence dans le cas des renseignements déposés en format BDNI en fournissant une copie imprimée sur papier ou présentée sous une autre forme lisible desdits renseignements que les autorités en valeurs mobilières ou les autorités de réglementation assortissent ou accompagnent d'une attestation affirmant qu'il s'agit d'une copie des renseignements déposés en format BDNI.

PARTIE 3 – DATE DU DÉPÔT

- 3.1 Pour l'application des mesures législatives sur les valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières et les autorités de réglementation sont d'avis que les renseignements présentés en format BDNI sont déposés le jour où se termine leur transmission à la BDNI.

PARTIE 4 – COPIE OFFICIELLE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS À LA BDNI

- 4.1 Pour l'application des mesures législatives et des instructions sur les valeurs mobilières et pour tous les objets connexes, les autorités en valeurs mobilières et les autorités de réglementation sont d'avis que le dossier officiel des renseignements présentés en format BDNI par un déposant BDNI est constitué

des renseignements sous forme électronique qui ont été mis en mémoire dans la BDNI.

PARTIE 5 – LE REPRÉSENTANT AUTORISÉ EST LE MANDATAIRE DE LA SOCIÉTÉ

- 5.1 Les autorités en valeurs mobilières ou les autorités de réglementation, selon le cas, sont d'avis que pour les besoins du dépôt de documents dans la BDNI, le représentant officiel agit comme mandataire de la société ou du particulier que les documents déposés concernent.

PARTIE 6 – EXIGENCES APPLICABLES EN PERMANENCE AUX SOCIÉTÉS DÉPOSANTES

- 6.1 Les autorités en valeurs mobilières ou les autorités de réglementation s'attendent à ce que les sociétés déposantes se conforment aux exigences décrites dans le guide du déposant BDNI, à savoir : a) s'inscrire auprès de l'administrateur de la BDNI; b) s'assurer que les renseignements concernant leur inscription sont à jour; (c) s'assurer que les renseignements sur leur compte BDNI sont à jour.

PARTIE 7 – RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS SOUS LE RÉGIME DE LA *LOI SUR LES CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES*

- 7.1 En Ontario, lorsqu'une personne ou une société est tenue de déposer les mêmes renseignements à la fois sous le régime de la NM 31-102 et sous celui de la règle 31-509 (*Loi sur les contrats à terme sur marchandises*) de la CVMO, les autorités en valeurs mobilières sont d'avis qu'il est possible de se conformer aux exigences de ces deux textes réglementaires en présentant une seule fois les renseignements au moyen du formulaire prescrit par l'un ou l'autre de ceux-ci.